

N° 351

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1970.

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer un fonds d'amortissement pour alléger les charges des collectivités locales en matière d'équipements sportifs et socio-éducatifs,

PRÉSENTÉE

Par MM. René MONORY, Jacques PELLETTIER, Charles BOSSON, Louis COURROY, Marcel FORTIER, Baudouin DE HAUTE-CLOCQUE, Pierre MAILLE, Jean NOURY, Roger POUDONSON, Pierre SCHIÉLÉ et Jean-Louis VIGIER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

De tous les équipements collectifs, les équipements sportifs et socio-éducatifs sont ceux qui accusent le plus de retard dans notre pays. L'opinion moyenne, faite par des sportifs en chambre plus que par des pratiquants, par des contribuables écrasés de charges plus que par des citoyens éclairés, tend à les classer dans le superflu plutôt que dans le nécessaire, faute de l'information suffisante sur l'apport des exercices physiques à une culture. Les pouvoirs publics eux-mêmes semblent participer à cet état d'esprit puisque chaque fois que la conjoncture exige un ralentissement de la dépense publique, ce sont eux qui sont frappés les premiers et le plus lourdement: on l'a bien vu lors de la mise en place du dernier plan de redressement.

Les élus locaux, au contact direct des jeunes couches de la population, ont une optique différente et ressentent profondément la nécessité d'offrir aux élèves de leurs écoles, aux adolescents qui débutent dans la vie active et aux adultes qui refusent un vieillissement prématuré, les moyens de satisfaire le besoin d'agir physiquement si ce n'est celui d'occuper sainement des loisirs de plus en plus abondants.

D'où les efforts financiers considérables qu'effectuent municipalités et conseils généraux pour créer des stades, des piscines, des maisons de jeunes, à la limite des possibilités contributives des administrés. Les subventions d'Etat leur étant attribuées au compte-gouttes, force est d'augmenter les centimes ou d'endetter la collectivité, ce qui revient au même avec un décalage dans le temps.

Les auteurs de la présente proposition ont estimé qu'il était possible d'alléger les charges des départements, des communes et de leurs groupements, au moyen d'une source nouvelle de financement :

— *Cette source réside en l'organisation de concours de pronostics sur les compétitions sportives, sur les matches de football notamment :*

D'une part, il faut bien constater chez nos compatriotes un certain goût du jeu dont il serait ridicule de ne point tirer parti pour des objectifs nobles. D'autre part, nombre d'Etats d'Europe, aussi bien à l'Est qu'à l'Ouest, n'ont pas hésité à autoriser les paris : non seulement l'on n'y enregistre aucune baisse de la moralité mais l'on peut y admirer de magnifiques et très nombreux équipements sportifs, pépinières de champions.

— *L'allégement des charges des collectivités locales serait obtenu principalement à partir d'une fraction des recettes provenant des enjeux.*

D'où la nécessité :

a) De confier le monopole de l'organisation des concours à une société d'économie mixte rassemblant les partenaires que constitueraient l'Etat, les fédérations sportives et les organismes de presse ;

b) De créer un fonds d'amortissement géré paritairement par les représentants de l'Etat et ceux des collectivités locales.

Telles sont les grandes lignes de la présente proposition dont la teneur suit.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

DU FONDS D'AMORTISSEMENT

Article premier

Il est institué un fonds d'amortissement pour alléger les charges des collectivités locales en matière d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Les collectivités locales pouvant bénéficier du concours du fonds sont : les départements, les communes et leurs groupements.

Art. 2.

Le fonds est géré par un conseil d'administration de vingt membres, dont dix représentants de l'Etat nommés par arrêté du Premier Ministre et dix représentants des collectivités locales désignés à raison de cinq par l'Assemblée Nationale et cinq par le Sénat.

Art. 3.

Les équipements sportifs et socio-éducatifs qui auront droit au bénéfice de l'aide du fonds sont ceux qui bénéficient de subventions de l'Etat dans le cadre du plan de développement économique et social.

Art. 4.

Le fonds apporte son concours en prenant à sa charge tout ou partie des annuités des emprunts contractés par les collectivités locales pour financer les équipements visés à l'article précédent.

Il peut en outre, dans la limite de 10 % des sommes dont il dispose, accorder des subventions pour le financement desdits équipements.

Art. 5.

Les ressources du fonds sont constituées :

- par des subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- par des dons et legs ;
- par une fraction des recettes provenant des concours de pronostics organisés à l'occasion des manifestations sportives.

TITRE II

DES CONCOURS DE PRONOSTICS

Art. 6.

Le Gouvernement est autorisé à créer avant le 1^{er} mars 1971 une société d'économie mixte chargée d'organiser des concours de pronostics à l'occasion des manifestations sportives.

Cette société aura le monopole des opérations de l'espèce sur l'ensemble du territoire métropolitain, des départements et des territoires d'outre-mer.

Art. 7.

La société prévue à l'article précédent sera gérée par un conseil d'administration comprenant pour moitié des représentants de l'Etat et pour l'autre moitié des représentants des fédérations sportives concernées et des organismes de presse.

Un décret fixera le nombre des membres du conseil d'administration et leur répartition ainsi que le montant du capital et sa répartition.

Art. 8.

Le fonds d'amortissement visé à l'article 1^{er} devra recevoir au moins 40 % des recettes réalisées par la société.

Ce taux pourra être majoré par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur après une période de fonctionnement de trois ans de la société.

Art. 9.

La société aura une durée d'au moins six années. A l'expiration de ce délai, l'autorisation qui lui est accordée par l'article 6 ci-dessus devra être renouvelée par la loi de finances.